

# Environnement : réparation du préjudice moral



© 2021 Les Echos Publishing

Les associations de protection de l'environnement peuvent se porter partie civile devant les tribunaux afin d'obtenir réparation des infractions ayant trait notamment à la protection de l'eau, à la lutte contre les pollutions, à la sûreté nucléaire ou aux installations classées.

Dans une affaire récente, plusieurs associations de défense de l'environnement s'étaient portées partie civile dans une procédure pénale déclenchée contre l'entreprise EDF. Il lui était reproché huit entorses à la réglementation environnementale à la suite d'une opération de dégazage effectuée dans une centrale nucléaire.

La cour d'appel avait constaté que l'entreprise avait effectivement commis ces infractions. Pour autant, elle avait rejeté les demandes de dommages-intérêts des associations au motif que ce non-respect de la réglementation n'avait pas eu de conséquences dommageables pour l'environnement ou les personnes. En l'absence de préjudice, les associations ne pouvaient donc pas être indemnisées.

Une solution qui n'a pas été retenue par la Cour de cassation. Pour celle-ci, les associations peuvent recevoir des dommages-intérêts pour préjudice moral même en l'absence de dommage pour l'environnement ou les personnes. Il suffit pour cela de constater que des infractions à la législation

environnementale ont bien été commises.

[Cassation criminelle, 29 juin 2021, n° 20-82245](#)

© 2021 Les Echos Publishing